

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SP 133024

ARRETE N° A2023-21-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de signature à Monsieur Raymond LOISELEUR, Directeur général des services

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9, L. 5211-9-1 et R. 2122-8,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, l'article L. 5211-9 selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services,

Vu le code de la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public, pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération du Comité n°2022-38 du 15 décembre 2022 portant délégation d'attribution au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises, les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du SEDIF,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 abroge l'arrêté n° 2021-19 du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Raymond LOISELEUR

Article 2 délégation de signature est donnée à Monsieur Raymond LOISELEUR, à l'effet de :

1. notifier les décisions au délégataire du SEDIF en application du chapitre IV relatif aux travaux, du contrat de délégation du service public de l'eau,
2. notifier les contrats de délégation de service public et les avenants afférents,
3. notifier les décisions prises et avis rendus par les différentes instances syndicales, à l'exception de la notification des marchés prévue à l'article R. 2182-4 du Code de la commande publique d'un montant supérieur à 10 000 € H.T.
4. signer le compte de gestion approuvé par le Comité, les bordereaux de mandats, de titres, et les pièces comptables afférentes, sans limite de montant,

5. signer, de manière manuscrite ou électronique, les bons de commande, les marchés subséquents et les marchés visés à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, d'un montant inférieur à 10 000 € H.T., ainsi que les courriers de résiliation correspondants, et toutes pièces s'y rapportant,
6. signer de manière manuscrite ou électronique, les courriers, décisions ou rapports suivants :
 - les courriers d'information des candidats et des soumissionnaires évincés,
 - les lettres de consultation,
 - les lettres d'invitation à confirmer l'intérêt,
 - les rapports d'ouverture des plis,
 - les courriers de demande de régularisation des candidatures,
 - les rapports d'ouverture des compléments de candidatures,
 - les courriers de demande de justification sur l'absence de motifs d'exclusion,
 - les rapports d'analyse et d'agrément des candidatures,
 - les courriers de réponse aux demandes de motif de rejet,
 - les courriers de régularisation des offres irrégulières ou inacceptables,
 - les décisions relatives à l'élimination des offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, ou anormalement basses,
 - les courriers relatifs aux offres anormalement basses,
 - les courriers sollicitant des précisions sur la teneur des offres,
 - les courriers relatifs à la négociation des offres,
 - les courriers relatifs au dialogue compétitif,
 - les courriers relatifs à la déclaration sans suite,
 - les courriers de suspension des demandes d'agrément de sous-traitants,
 - les documents relatifs à l'acceptation des sous-traitance en cours d'exécution et tous les actes d'exécutions des marchés publics,
7. signer les courriers et les notes relatifs aux tâches d'administration courante d'instruction et d'exécution des décisions prises par les instances syndicales,
8. signer les documents de bornage et de délimitation, ainsi que les documents d'arpentage,
9. délivrer des ampliements du registre des délibérations du Comité et du Bureau, ainsi que du registre des arrêtés et des décisions du Président,
10. déclarer le caractère exécutoire des actes transmis au contrôle de légalité, à l'exception des marchés publics,
11. coter, parapher, et le cas échéant viser conformément aux dispositions légales et réglementaires, les registres, livres et répertoires,
12. certifier la conformité de toute copie à l'original,

Article 3 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raymond LOISELEUR, la délégation du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions dans l'ordre de priorité suivant :

- au Directeur général adjoint chargé du contrôle de la délégation, Eric REQUIS,
- au Directeur général des services techniques, Arnold CAUTERMAN,
- au Directeur de la Mission 2023-2024, Jean-Louis SCIALUGA,
- à la Directrice des affaires juridiques, Séverine CHICOISNE,
- au Directeur des Finances, Loïc DEBET,
- à la Directrice des ressources humaines, Karine BORDET,
- au Directeur de la communication, Guillaume de STORDEUR,

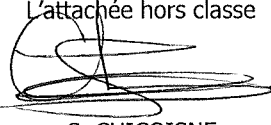
Article 4 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 5 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

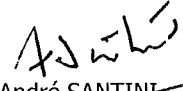
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- Les intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 24 JUL. 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.